

Remises tarifaires & honoraires

A. Honoraires & actes non tarifés

Les prestations pour des actes qui ne figurent pas dans le tableau 5 du décret du 26 février 2016 donnent lieu à une rémunération librement convenue entre le notaire et le client. On parle d'honoraires (art. R.444-16 du code de commerce créé par l'article 2 du Décret du 28 février 2016). Exemples : vente de fonds de commerce, baux commerciaux, actes de société, consultation juridique.

Rédaction d'actes

Prestation	Coût HT
Promesse de vente/avant-contrat	250 €
Procuration SSP (hors déplacement)	50 €
PV délibération société	60 €
Certification signature	30 €
Testament (sauf situation complexe, sur devis)	150 €
Rédaction statuts	1.200 €

Demandes & formalités

Prestation	Coût HT
Constitution de dataroom	Sur devis
Paiement factures et encaissement comptes bancaires (6 mois)	Forfait 500 €
Mandat posthume	Forfait 350 €
Mandat de Protection Future (MPF)	Forfait 350 €
Attestation notariée suite à sinistre	50 €

Consultations juridiques

La tarification de l'ensemble des consultations juridiques se fait uniquement sur devis.

B. Honoraires de négociation

Dans le cas où notre office agirait en vertu d'un mandat à l'effet de rechercher et trouver un contractant dans le cadre d'une négociation immobilière, la fixation des honoraires de négociation est libre en vertu de l'article annexe 4-9 du Code de commerce. Le tarif pratiqué par l'office notarial est le suivant :

- jusqu'à 50.000 €, 10% TTC du prix de vente
- de 50.000€ à 150.000 €, 8% TTC du prix de vente
- à partir de 150.000 €, 6%TTC du prix de vente

C. Remises tarifaires

Dans le cadre du régime tarifaire de la loi Macron, son décret et l'arrêté du 28 février 2020, l'office notarial accorde les remises qui suivent. Il est précisé que le régime encadrant ces remises ne réclame ni n'autorise aucune négociation. Par ailleurs, en cas d'intervention de plusieurs notaires pour une même prestation tarifée, la remise exceptionnelle respectivement consentie par chaque notaire intervenant est déduite de la part d'émolument revenant à son office.

Mutations immobilières

Les articles visés ci-après sont ceux du code de commerce modifiés par l'arrêté du 28 février 2020.

1. Opérations relatives aux mutations immobilières de biens non résidentiels

1.1 Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

1.2 Apports donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

1.3 Transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

2. Opérations relatives aux mutations immobilières dans le secteur du **logement social**

2.1 Vente immobilière relevant des articles A.444-91, , A.444-129 et A.444-131

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
Au-delà de 20.000.000 €	40 %

2.2 Vente immobilière relevant de l'article A.444-98

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 16.000.000 à 35.000.000 €	10 %
Au-delà de 35.000.000 €	40 %

3. Opérations relatives aux mutations immobilières de **biens résidentiels** (hors opérations mentionnées au **2.**)

3.1 Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

3.2 Apports donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

3.3 Transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

Opérations relatives aux financements et aux quittances

1. Opérations relatives aux financements et aux quittances professionnelles

1.1 Prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle (art. A.444-139)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

1.2 Acte d'affectation hypothécaire (art. A.444-136) et prorogation de délais (art. A444-168)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 € à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

2. Opérations relatives aux financements des particuliers dans le résidentiel

2.1 Prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit, prêt du secteur aidé (art. A.444-143 et A.444-144)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

2.2 Quittance (art. A.444-161)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

2.3 Acte d'affectation hypothécaire (art. A.444-136)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

Opérations relatives aux baux

1. Bail emphytéotique et cession de bail emphytéotique (art. A.444-103)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

2. Crédit-bail / cession de crédit-bail (art. A.444-132)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %

3. Bail à construction (tranche calculée sur l'ensemble des composantes du calcul) et cession de bail à construction (art. A.444-104 et A.444-106)

<i>Tranches d'assiette</i>	<i>Taux de remise (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000 à 30.000.000 €	10 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 %